

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la création d'offices d'intervention  
dans le secteur agricole.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 923, 970 et in-8° 197.

**Agriculture.** — Accords interprofessionnels (art. 5) - Collectivités locales (art. 9) - Comités économiques agricoles (art. 6 et 22) - Communautés européennes (art. 1<sup>er</sup> et 2) - Conseils de direction (art. 3) - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire (art. 8) - Constatation des infractions (art. 24) - Départements d'outre-mer (art. 26) - Elevage (art. 14, 15 et 16) - Fleurs, graines et arbres (art. 19, 20 et 21) - Fruits et légumes (art. 12 et 13) - Groupements de producteurs (art. 22) - Habillement, cuirs et textiles (art. 15) - Laine (art. 16) - Marchés agricoles (art. 2, 7 et 11) - Offices d'intervention du secteur agricole (art. 1<sup>er</sup> à 9) - Peaux (art. 15) - Peines (art. 25) - Personnel de direction (art. 3) - Poissons et produits d'eau douce et de la mer (art. 10) - Pommes de terre (art. 13) - Produits agricoles et alimentaires (art. 4 et 7) - Viandes (art. 14) - Vins et viticulture (art. 17 et 18).

**I. — Dispositions relatives aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire.**

Article premier.

Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du Traité de Rome et, dans les limites des compétences que la présente loi leur confère, de contribuer à réunir les conditions d'une meilleure garantie et du relèvement des revenus des agriculteurs, à la réduction des inégalités, à l'emploi optimum des facteurs de production et à la régularisation des marchés dans l'intérêt des producteurs, des transformateurs, des négociants et des consommateurs, des offices d'intervention sont créés dans le secteur agricole et alimentaire, par produit ou groupe de produits, par décret en Conseil d'Etat.

Ces offices sont des établissements publics à caractère industriel et commercial placés sous la tutelle de l'Etat et exerçant leur compétence sur l'ensemble du secteur agricole et alimentaire correspondant aux produits dont ils ont la responsabilité. Ils peuvent se voir confier des missions à caractère administratif. Le personnel de ces offices est régi par un statut commun de droit public défini par décret.

Art. 2.

En conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par

le plan de la nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission, dans leur domaine de compétence, et sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine :

1 A (*nouveau*). de contribuer à garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs dans le cadre d'une politique différenciée de formation des revenus ;

1 B (*nouveau*). de contribuer à maintenir et à développer l'agriculture de montagne et des zones défavorisées en assurant la promotion de produits et de modes de mise en valeur adaptés à leurs caractères propres ;

1. d'améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en tenant compte de l'évolution des coûts de production et en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des agriculteurs et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs de la filière. A cette fin, les offices :

— favorisent l'organisation des producteurs, notamment sous les formes coopératives,

— favorisent l'organisation des relations entre les diverses professions intéressées,

— améliorent et suscitent des mécanismes de mise en marché favorisant un regroupement de l'offre,

— participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence, notamment celles relatives aux conditions et délais de paiement, et à la protection et à l'information des consommateurs ;

2. d'améliorer la connaissance du marché et des structures de la production, de la transformation et de la commercialisation. A cette fin, les offices rassemblent les données et les prévisions nécessaires à la gestion du marché et recueillent notamment les informations utiles à la connaissance des charges et des marges moyennes aux différents stades de la filière.

A cet effet, les administrations et les organismes interprofessionnels ou professionnels concernés leur communiquent les informations d'ordre technique et économique dont ils disposent, à l'exclusion des renseignements d'ordre fiscal et douanier sur la situation des personnes physiques ou morales ;

3. de renforcer l'efficacité économique de la filière et d'assurer la cohérence des actions conduites dans le secteur agro-alimentaire de leur compétence.

A cette fin, les offices :

- participent à la mise en œuvre d'actions relatives à l'orientation de la production,
- contribuent au développement de la recherche,
- interviennent dans la préparation et la mise en œuvre de la politique du financement public des investissements dans le cadre de la planification de chaque filière ;

4. de participer à l'élaboration des objectifs et des modalités d'exécution du plan et de contribuer à leur mise en œuvre ;

5 à 9 . . . . . Supprimés . . . . .

10. de contribuer, notamment par une politique de la qualité, au développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, en liaison avec les organismes compétents ;

11. de donner un avis ou de faire des propositions sur les mesures réglementaires ou financières nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et de participer à leur mise en œuvre ;

12. d'appliquer la politique communautaire. A cette fin, les offices :

- exécutent les interventions communautaires,
- proposent aux pouvoirs publics les mesures d'ordre communautaire propres à régulariser les marchés,
- contribuent à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'application sur le marché national des décisions de prix intervenues au niveau communautaire,
- proposent conformément au Traité de Rome et aux règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), toutes mesures susceptibles tant sur les plans qualitatif que quantitatif, de régulariser les importations afin d'éviter les distorsions de concurrence et les perturbations graves sur le marché intérieur.

#### Art. 2 bis (nouveau).

Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat, des établissements publics régionaux et des collectivités territoriales. Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales dont les taux peuvent être modulés, notamment

selon les quantités livrées ou selon le chiffre d'affaires des opérateurs de la filière.

**Art. 3.**

Le conseil de direction de ces offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; parmi ces représentants, ceux de la production sont majoritaires. Les salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics sont également représentés au sein du conseil de direction de ces offices.

Le président du conseil de direction et le directeur sont nommés par décret.

**Art. 3 bis (nouveau).**

Des délégations régionales peuvent être créées dans le cadre d'une ou plusieurs régions.

**Art. 4.**

Les offices sont consultés chaque année pour les produits qui les concernent sur les programmes d'activité et les budgets des organisations interprofessionnelles reconnues, des comités économiques agricoles agréés et des instituts ou centres techniques du secteur concerné.

Ils peuvent également passer des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues, les

comités économiques agricoles agréés et les instituts ou centres techniques afin d'harmoniser les actions entreprises.

Art. 5.

Lorsque, pour un produit de la compétence d'un office, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre l'une des actions énumérées à l'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée et que, avant l'ouverture de la campagne et dans un délai permettant de prendre les mesures nécessaires, il est constaté qu'aucun accord interprofessionnel n'a été conclu, l'organisme directeur de l'office compétent réunit ceux de ses membres qui représentent les diverses professions concernées en vue de conclure un tel accord.

L'accord conclu dans ces conditions est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut procéder à son extension dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée. A défaut d'accord, l'office propose à l'autorité compétente les mesures qu'il estime nécessaires.

Art. 6.

Les offices peuvent, concurremment avec les comités économiques agricoles, proposer à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures d'extension prévues à l'article 16 de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée.

**Art. 7.**

Les informations nécessaires à la connaissance de la production et du marché doivent être fournies à l'office compétent par les producteurs, les négociants, les transformateurs, les importateurs et les exportateurs de produits agricoles et alimentaires, selon les modalités fixées par décret.

**Art. 8.**

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants du Parlement, des ministères intéressés, de la production agricole, de la transformation, de la commercialisation, des salariés de ces différentes activités économiques et de la consommation est consulté sur la définition de la politique agricole et alimentaire notamment en matière d'orientation des productions, d'organisation des marchés, de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation. A ce titre, il est associé à la définition des politiques sectorielles qui seront conduites par les offices. Les présidents et les directeurs des offices assistent aux séances du conseil.

« Le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :

« — la définition de la politique agricole et alimentaire ;



« — les grandes orientations des politiques de filière ;

« — les choix industriels et technologiques relatifs aux produits et aux équipements nécessaires à l'agriculture, ainsi que sur les dispositions nécessaires à la limitation des coûts de production ;

« — la mise en œuvre de ces politiques ;

« — les projets de mesures réglementaires à caractère général relatives à l'organisation économique en agriculture ;

« — la cohérence entre les différentes actions menées, en particulier par les offices.

« Il est consulté lors de la préparation du plan de la nation.

« Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et recommandations du conseil supérieur sont rendus publics. »

#### Art. 9.

Les collectivités territoriales et les établissements publics régionaux, ou leurs groupements, passent, dans les limites de leurs compétences, des conventions avec les offices pour intervenir dans les secteurs couverts par ceux-ci.

## **II. — Dispositions relatives à la commercialisation des produits agricoles.**

### **Art. 10.**

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture effectuées directement par leur producteur. »

### **Art. 11.**

Les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits figurant sur une liste fixée par décret et entrant dans le domaine des compétences d'un office seront, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à agrément.

L'agrément est délivré, après avis de l'office si les opérations effectuées sur le marché sont conformes à un cahier des charges prévoyant notamment que le marché dispose des moyens nécessaires pour :

— connaître les quantités apportées et commercialisées ainsi que les qualités, les prix pratiqués et les origines ;

— permettre la diffusion rapide de ces informations aux usagers du marché ;

— assurer la centralisation des factures et progressivement la facturation centralisée des transactions ;

— assurer la sécurité des transactions, notamment en définissant les conditions d'accès des opérateurs aux marchés.

Les dispositions relatives aux modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que les dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 12.

Les achats, par les négociants, de fruits et légumes frais mis en marché par les producteurs s'opèrent :

— soit auprès des groupements de producteurs reconnus ;

— soit auprès des marchés physiques agréés en application de l'article ci-dessus ou auprès des marchés d'intérêt national.

Dans le but de connaître les prix, les volumes et les qualités des produits vendus, l'achat direct à des producteurs par les négociants sera progressivement contrôlé, produit par produit ou par groupe de produits et, éventuellement, région par région. Ce contrôle sera effectué par l'office, directement ou sous sa responsabilité, soit par les groupements de producteurs, soit par les marchés physiques agréés ou par les marchés d'intérêt national. Les modalités de ce contrôle seront fixées par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les producteurs peuvent également vendre directement aux négociants détaillants et aux consommateurs dans des limites géographiques et quantitatives fixées par décision administrative.

Les modes de mise en marché prévus au présent article peuvent être limités par la procédure d'extension des règles déterminées par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

Les ventes des producteurs aux transformateurs doivent être conformes soit aux dispositions fixées aux alinéas un à quatre du présent article, soit à des contrats types approuvés par les pouvoirs publics selon les procédures prévues, soit par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, soit par la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée, soit par les articles 2 et 32 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

#### Art. 13.

Les dispositions de l'article précédent seront rendues applicables par décrets au marché des produits horticoles et à celui de la pomme de terre de conservation. Ces décrets pourront préciser les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la vente entre producteurs et négociants.

#### Art. 14.

Les modalités d'identification, de classement, de marquage et de pesée lors des opérations de vente et d'abattage d'animaux ou de viandes d'espèces entrant

dans le domaine de compétence d'un office sont fixées par décret. Ces décrets préciseront notamment les conditions dans lesquelles ces informations seront fournies à l'éleveur.

#### Art. 15.

Les peaux d'animaux provenant d'abattoirs ou d'équarrissages situés sur le territoire français ne peuvent être classées, pesées et mises en état de conservation que par des entreprises d'abattage ou de collecte disposant des capacités techniques et des installations propres à assurer la réalisation de ces opérations. Les conditions d'agrément de ces entreprises seront fixées par décret.

La première commercialisation de ces peaux doit être faite lors d'une vente aux enchères publiques organisée par l'office compétent dans des conditions fixées par décret.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le cas de contrats conclus entre les abatteurs ou leurs représentants et les tanneurs ou les négociants, notamment pour des opérations de prêtannage, avec l'agrément de l'office compétent.

#### Art. 16.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessus seront rendues applicables à la production et à la commercialisation de la laine dans des conditions fixées par décret. Ce décret pourra comporter les adaptations nécessitées par les caractères spécifiques de ce produit.

Art. 17.

L'office chargé des vins en application de l'article premier de la présente loi exerce les compétences prévues à l'article 2 pour les vins et les produits issus de la vigne, autres que les raisins de table destinés à la consommation en l'état et les raisins destinés au séchage ou à la conserverie, à l'exception des compétences exercées par l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) et de celles exercées par les organisations interprofessionnelles du secteur des appellations d'origine. Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 ne s'appliquent pas à ces organismes.

Art. 18.

Les transactions portant sur des produits issus de la vigne à l'exception des vins à appellation d'origine, conclues au stade de la première commercialisation sur le territoire national entre les producteurs, les groupements de producteurs ou les caves coopératives et leurs acheteurs, font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'office chargé des vins. L'absence de visa entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

La liste des produits soumis à cette obligation est fixée par arrêté des ministres de l'économie et des finances, du budget et de l'agriculture.

**Art. 18 bis (nouveau).**

Dans le cadre de la réglementation communautaire, les produits viticoles seront contrôlés selon les principes et les modalités en vigueur.

A cet effet, le négoce devra répondre aux critères permettant de garantir la régularité des transactions commerciales et les produits viticoles qui en seront l'objet devront transiter dans des chais préalablement agréés.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**Art. 19.**

Les dispositions prévues aux articles 20 et 21 ci-dessous sont applicables aux plantes, parties de plantes et produits issus de la première transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 20.**

Aucun enlèvement à la propriété des produits énumérés par le décret pris en application de l'article 19 ne peut être effectué si le transporteur n'est pas muni d'un document établi par l'expéditeur et indiquant notamment les quantités et les qualités des produits transportés.

Cette disposition ne s'applique pas aux transports effectués en vue de la livraison aux commerçants détaillants et aux particuliers.

Les négociants et industriels transformateurs de produits énumérés par le décret pris en application de l'article 19 peuvent être soumis à des obligations déclaratives dans les conditions prévues à l'article 7. En aucun cas, ces déclarations ne doivent avoir pour effet la divulgation des secrets de fabrication et de formulation.

### III. — Dispositions diverses.

#### Art. 21.

Les plantations nouvelles en vue de l'obtention des produits des espèces énumérées par décret pris en application de l'article 19 ci-dessus ne peuvent être effectuées que si elles sont autorisées par décret.

Cette décision ne s'applique pas aux plantations nécessaires pour assurer l'entretien des productions sur une superficie équivalente à l'intérieur d'une même exploitation. Toutefois, l'arrachage des plantes à remplacer doit être précédé d'une déclaration à l'office compétent. Cette déclaration sera faite selon un modèle arrêté par décision administrative.

#### Art. 22.

L'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les groupements de producteurs reconnus doivent adhérer au comité économique agricole compétent dès lors que celui-ci est agréé. »



**Art. 23.**

L'article 5 de la loi susvisée du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est abrogé.

**Art. 24.**

Outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

— les agents des offices agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

— les agents des services extérieurs du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet, par le ministre de l'agriculture dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

— les agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes ;

— les vétérinaires-inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires ;

— les médecins-inspecteurs départementaux de la santé ;

— les agents du service des instruments de mesure ;

— les agents des douanes ;

— les agents des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

— les agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux.

**Art. 25.**

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 60.000 F quiconque aura mis obstacle à l'exercice régulier de la mission de contrôle et de vérification des agents énumérés à l'article 24.

**Art. 26.**

Pour tenir compte des spécificités des départements d'outre-mer, les décrets pris en application de la présente loi en préciseront les adaptations nécessaires ainsi que les modalités particulières d'intervention de chaque office pour ces départements.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.*

Le Président,

*Signé : Louis MERMAZ.*